



EHPAD 2020
Conseil consultatif du projet EHPAD 2020
Règlement de fonctionnement

Le conseil consultatif a adopté le présent règlement le 20/10/2016

Préalable :

Le conseil consultatif a été créé par le CIAS Bar-le-Duc Sud Meuse en lien avec la ville de Bar le Duc afin d'organiser le dialogue avec les partenaires et habitants du quartier de la côte sainte Catherine, de la ville de Bar le Duc et plus largement de l'agglomération.

Il réunit les acteurs, les partenaires et autorités de contrôle ainsi que des représentants de la population.

Il est une instance d'échange de points de vue, de recueil de propositions et d'organisation de la concertation sans être un lieu de co-décision.

Le conseil consultatif est un outil complémentaire aux autres lieux d'échanges et de décision en lien avec le CIAS, Maître d'Ouvrage de l'EHPAD et la ville de Bar le Duc.

Article 1 : Composition

a. Le Conseil Consultatif est composé comme suit :

- M. le Président de la CA, Député-Maire, Président du CIAS ou son représentant
- Mme la Vice-Présidente du CIAS
- Mme la conseillère déléguée, membre du CIAS, en charge des établissements
- 5 représentants de la Ville de Bar-Le-Duc
- 6 membres issus du conseil citoyen
- 2 membres issus du comité de quartier de la Côte Ste Catherine

- 1 membre chacun des autres comités de quartier de Bar le Duc
- 2 habitants de communes de l'agglomération, hors Bar le Duc (Ligny en Barrois et Tronville en Barrois)
- 4 représentants des familles de résidents de l'EHPAD
- 1 représentant du collectif « sauvons la Sapinière »
- 8 représentants d'institutions partenaires du CIAS et de la Ville de Bar-le-Duc
 - M. le Préfet de la Meuse ou son représentant
 - M. le Président du conseil départemental ou son représentant
 - M. le Président du conseil régional ou son représentant
 - M. le Délégué de l'ARS de la Meuse ou son représentant
 - M. le Président de l'OPH de la Meuse ou son représentant
 - M. le Président du CAUE ou son représentant
 - M. le Président du conseil de surveillance de l'Hôpital de Bar-le-Duc ou son représentant
 - M. le Président de l'ADAPEI de la Meuse ou son représentant

Participeront aux réunions de cette instance :

- Le maître d'œuvre du projet
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage ou conducteur d'opération
- Les cadres et techniciens en charge de la conduite du projet au CIAS et à la CA Meuse Grand Sud

b. Capacité de représentation

En cas d'absence, un membre a la capacité de se faire représenter en le signalant par écrit à l'avance ou le jour de la réunion. Le représentant doit être issu de la même institution ou du même groupe représentatif.

Article 2 : Objectifs du conseil consultatif

- a. Prendre connaissance du programme de maîtrise d'œuvre visant à la reconstruction de l'EHPAD du CIAS à la Sapinière, Côte Sainte Catherine ;
- b. Formuler des recommandations avant que ne s'engage la conception du projet par les 3 équipes de maîtrise d'œuvre admises à concourir. Recommandations liées à l'intégration de l'EHPAD sur le site de la Sapinière ;
- c. Emettre un avis à toutes les étapes de la conception du projet et donc avant la délivrance du permis de construire et l'engagement des travaux ;
- d. Suivre, s'il est décidé, le chantier de construction afin de s'assurer que sa réalisation est conforme à sa conception notamment en ce qui concerne son insertion sur le site ;
- e. Organiser la concertation avec le public dans le cadre de la charte de concertation.

Article 3 : Les échanges

- a. Le conseil consultatif est un lieu d'échange d'arguments et de points de vue.
- b. En toute circonstance l'écoute des autres et la courtoisie sont de mise.
- c. Les réunions du conseil ont un ordre du jour prédéterminé et ont vocation à faire avancer le dossier à partir d'échanges constructifs.
- d. Dans le cas d'un vote sur une décision à finaliser, la seule majorité des membres présents suffit.
- e. Chacune des séances est introduite et conclue par le Président
- f. L'animation des débats est assurée par les co-présidents.

Article 4 : Les convocations

- a. Le conseil consultatif est convoqué par :
 - le Maire de Bar le Duc, Président du CIAS, ou son représentant :
 - o dans le cadre du programme de rencontres déterminé par l'instance
 - o en raison de l'avancée du projet
 - o d'une actualité particulière ou pour tout autre raison.
 - A la demande de 1/3 des représentants des habitants et acteurs du quartier autre que le CIAS et institutionnels partenaires dans le cadre d'un ordre du jour précis. Demande soumise au Président du CIAS qui dispose d'un mois pour convoquer le conseil consultatif.
- b. Le délai de convocation minimum est de 10 jours **l'objectif est de convoquer 15 jours avant**
- c. Les convocations se font prioritairement par courrier électronique.
- d. Chaque convocation est accompagnée d'un ordre du jour. Les membres ont la possibilité en début de séance de proposer un point à discuter sous réserve de l'acceptation du conseil, à la majorité, le jour même.

Article 5 : Relevés des avis et recommandations

Chaque réunion donne lieu à un relevé d'avis et de recommandations qui est transmis à tous les membres et publié, notamment, sur le site internet de l'agglomération.

Article 6 : Secrétariat de séance

- a. 2 secrétaires de séance sont désignés pour chaque séance parmi les représentants des habitants et acteurs du quartier autre que le CIAS et institutionnels partenaires.
- b. Leur rôle est de relire le relevé d'avis et de recommandations

Article 7 : Présidence du conseil

La présidence est assurée par

- M. le Député Maire, Président du CIAS
- 2 représentants de la population désignés par le conseil consultatif

Article 8 : Avis et productions

- a. Les avis, recommandations et productions du conseil consultatif sont adoptés à la majorité simple
- b. Ils sont tous rendus publics sous forme de documents accessibles à tous sans mention des votants

Article 9 : Ouverture au public

- a. Le conseil consultatif est une instance de débat et de travail avec pour objet de produire des recommandations et gérer les outils de concertation du public.
- b. Par conséquent, si les réunions sont publiques le public présent ne peut pas intervenir dans les débats afin de ne pas interférer dans les réflexions et l'avancée des travaux.
- c. Des réunions publiques, des échanges divers avec le public, un recueil d'avis, la publication des comptes rendus sont autant d'outils de prise en compte de l'avis des habitants et de dialogue.

Article 10 : Durée de vie du conseil

- a. Le conseil consultatif est créé dans la phase de recherche du maître d'œuvre, avant le choix du projet.
- b. Il suit l'avancée du projet jusqu'à sa réalisation et adaptera les outils de concertation en fonction des phases, conformément à la charte de la concertation qu'il a validée.
- c. Il devra se prononcer après la livraison de l'EHPAD de la dissolution du conseil et de la forme que pourra prendre la concertation avec l'établissement aux fins de favoriser son intégration dans la vie du quartier.

Règlement de fonctionnement adopté le **20 octobre 2016**